

QUE madame Johanne Jean soit nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2014 et que son traitement soit fixé à 162 044 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61489

Gouvernement du Québec

Décret 417-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ont été désignés ministre et ministère de la Famille par le décret n^o 373-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de la Famille et à la ministre responsable des Aînés les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et ce, respectivement à l'égard de la famille et des aînés, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 357-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable des Aînés l'application de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des aînés, soient confiés à la ministre responsable des Aînés la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Santé et Services sociaux » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 373-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61503

Gouvernement du Québec

Décret 418-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2);

2^o l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la délivrance du permis de ferme cynégétique pour diverses espèces pour la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe II du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

3^o la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

QUE lui soit également confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, en ce qui a trait à la réception du rapport prévu au paragraphe 5^o de l'article 26 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité produit par le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces délivré pour la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe II de ce règlement, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 375-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61504